



Règlementation applicable aux apprentis dans le secteur de la Boulangerie

➤ Organisation du temps de travail

- Le temps de travail (Articles L 6222-24 et R 6227-1 du Code du travail).



Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formations d'apprentis (CFA) est compris dans l'horaire de travail, sauf s'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation.

Pour le temps restant, l'apprenti accomplit le travail confié par l'employeur. Lequel doit être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat d'apprentissage.

Le total du temps consacré d'une part, au travail au sein de l'entreprise et, d'autre part, à la formation, ne doit pas excéder l'horaire de travail applicable dans l'entreprise.

- La durée quotidienne et hebdomadaire du travail

- 1° Apprenti mineur (Articles L 6222-25, R 6227-2 et L 3162-3 du Code du travail)



Le temps de travail effectif de l'apprenti mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures hebdomadaires.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail, dans la limite de 5 heures par semaine.

Si l'employeur fait effectuer des heures supplémentaires à son apprenti en dehors de ces cas dérogatoires, il commet une infraction au Code du travail.

Par ailleurs, la réglementation relative aux jeunes travailleurs interdit les périodes de travail effectif ininterrompues de plus de 4h30. Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à cette durée, les jeunes travailleurs bénéficient d'un temps de pause d'au moins 30 minutes consécutives.

2° Apprenti majeur (Article L 6222-24 du Code du travail).

Les apprentis majeurs sont soumis à la même réglementation de la durée du travail que les autres salariés.

➤ **Repos obligatoires**

- **Repos journalier et hebdomadaire**



1° Apprenti mineur (Articles L 3164-1 et L 3164-2 du Code du travail)

La durée minimale du repos quotidien des apprentis de 16 à 18 ans est de 12 heures consécutives. Elle est de 14 heures pour les apprentis de moins de 16 ans.

Pour les jeunes travailleurs, le repos hebdomadaire doit être de 2 jours consécutifs par semaine, sauf dérogation particulière.

Attention : il s'agit de la semaine civile du lundi 0h au dimanche minuit.

2° Apprenti majeur

Les apprentis majeurs sont soumis à la même réglementation de la durée du travail que les autres salariés dans l'entreprise.

- **Repos dominical**

1° Apprenti mineur (Articles L 3132-3, L 3164-5 et R 3164-1 du Code du travail)

Les apprentis âgés de moins de 18 ans ne peuvent être tenus, en principe, à aucun travail les dimanches

Toutefois, il est possible de faire travailler les apprentis mineurs les dimanches dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient, ce qui est le cas du secteur de la boulangerie et de la pâtisserie.



2° Apprenti majeur

Les apprentis majeurs sont soumis à la même réglementation relative au travail dominical que les autres salariés.

Exemples pour comprendre le repos hebdomadaire d'un apprenti mineur.

Situation correcte : Le jeune a bien deux jours consécutifs de repos hebdomadaire dans la semaine.



Il s'agit de la semaine civile du lundi 0h au dimanche minuit.



L	M	MER	J	V	S	D	L	M	MER	J	V	S	D
													

Situation incorrecte : Le jeune n'a pas deux jours consécutifs de repos hebdomadaire dans la semaine puisqu'il aura déjà été 5 jours au CFA, il ne peut pas revenir le samedi et dimanche en entreprise.



L	M	MER	J	V	S	D	L	M	MER	J	V	S	D
													

➤ Travail de nuit



- Interdiction du travail de nuit des mineurs (Articles L 3163-1 et L 6222-26 du Code du travail)

Le travail de nuit est interdit aux apprentis de moins de 18 ans :

- les apprentis de moins de 16 ans ne peuvent être employés la nuit entre 20 heures et 6 heures ;
- les apprentis de moins de 18 ans ne peuvent être employés la nuit entre 22 heures et 6 heures.

- Dérogations (Articles L 3163-2, L 3163-3 et R 3163-1 à R 3163-5 du Code du travail)

Dans le secteur de la boulangerie et de la pâtisserie, le code du travail prévoit qu'en raison des caractéristiques particulières de l'activité une dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis de moins de 18 ans peut être accordée.

Dans ces secteurs, la dérogation peut être accordée par l'Inspecteur du travail au vu de la demande formulée par l'employeur.

Le travail de nuit peut être autorisé **avant 6 heures et au plus tôt à partir de 4 heures**.

Dans tous les cas, la dérogation à l'interdiction du travail de nuit est accordée par l'inspecteur du travail pour une **durée maximale d'une année, renouvelable**. Celui-ci apprécie si le travail de nuit de ces apprentis tient compte des caractéristiques particulières de l'activité.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande, l'autorisation est réputée accordée.

Aucune dérogation n'est possible entre minuit et 4 heures, sauf cas d'extrême urgence.





Apprenti majeur

Les apprentis majeurs sont soumis à la même réglementation relative au travail de nuit et les jours fériés que les autres salariés.

➤ Congés

- Travail des mineurs les jours fériés (Articles L 3164-6 et L 3164-8 du Code du travail)

En principe, les apprentis de moins de 18 ans ne peuvent être tenus à aucun travail les jours de fêtes légales.

Toutefois, l'article 26 de la Convention collective nationale de la boulangerie/pâtisserie autorise le travail les jours fériés pour les mineurs de plus de 16 ans.



Dans tous les cas, les apprentis mineurs concernés doivent bénéficier du repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs.

- Congés payés légaux (Articles L 3141-3 et L 3164-9 du Code du travail)

Les apprentis sont soumis à la réglementation de droit commun à savoir 2,5 jours ouvrables de congé rémunéré par mois de travail.

Toutefois, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les apprentis âgés de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente ont droit, s'ils le demandent, à 30 jours de congés. Leur indemnité de congé payé est calculée au prorata de leurs droits à vacances réellement acquis.

- Congés payés pour événements familiaux (Articles L 3142-1 du Code du travail)

Tout salarié (dont les apprentis) bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

- 4 jours pour son mariage ; pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- 3 jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ces jours d'absence ne se cumulent pas

avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité ;

- 2 jours pour le décès d'un enfant ;
- 2 jours pour le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- 1 jour pour le mariage d'un enfant ;
- 1 jour pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.

- **Congés pour préparer l'examen (Articles L 6222-35, R 6227-7 et L 6222-41 du Code du travail)**

Les apprentis ont droit à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables, rémunéré, à prendre dans le mois qui précède les épreuves de l'examen en cours de préparation. Ce congé ne peut être imputé sur la durée normale de formation en CFA prévue par le contrat.

Ce congé de 5 jours est à prendre l'année des examens « terminaux » qui permettent de valider le diplôme ou titre visé.

Par ailleurs, l'apprenti a également le droit de se présenter aux examens de son choix. Pour cela, il bénéficie des dispositions légales concernant le congé pour examen (congé rémunéré de 24 heures par an), les conditions d'ancienneté dans la branche professionnelle ou dans l'entreprise prévues pour cet examen ne lui étant toutefois pas opposables.